



**MINISTER
OF HEALTH, SENIORS AND ACTIVE LIVING**

Room 302
Legislative Building
Winnipeg, Manitoba CANADA
R3C 0V8

March 30, 2020

Dr. Brent Roussin
Chief Provincial Public Health Officer

Dear Dr. Roussin:

RE: Orders under section 67 of *The Public Health Act*

Pursuant to subsection 67(3) of *The Public Health Act*, this correspondence confirms that I, Cameron Friesen, Minister responsible for the administration of *The Public Health Act*, approve special measures being taken by the Chief Provincial Public Health Officer under clauses 67(2)(c) and (d) of *The Public Health Act* in response to the COVID-19 pandemic.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cameron Friesen", written over a horizontal line.

Cameron Friesen
Minister responsible for the administration of *The Public Health Act*

ORDRE
LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(Article 67)

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie transmissible connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, ai des motifs de croire que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)c) et d) de la *Loi*,

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise des mesures spéciales qui suivent, conformément à ce qu'autorise la *Loi* :

RÉVOCATION DES ORDRES ANTÉRIEURS

Il est mis fin aux ordres que j'ai donnés le 27 mars 2020 et ils sont remplacés par ce qui suit :

ORDRE N° 1

1(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)d) de la *Loi*, les rassemblements publics de plus de dix personnes sont interdits en tout lieu, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, y compris les lieux de culte, les rassemblements sociaux et les événements familiaux tels les mariages et les funérailles.

1(2) Le présent ordre ne s'applique pas aux établissements où des services sociaux ou de soins de santé sont offerts.

ORDRE N° 2

2(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)c) de la *Loi*, les restaurants et autres établissements commerciaux qui servent des aliments sont tenus de cesser de servir des aliments à des clients pour consommation dans leurs locaux.

2(2) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher la vente d'aliments à livrer ou à emporter si la personne qui est responsable du restaurant ou de l'établissement commercial met en place des mesures visant à assurer que ceux qui le fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins un mètre.

ORDRE N° 3

3(1) En conformité avec l'alinéa 67(2)c) de la *Loi*, l'exploitant d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe veille à ce que ses locaux soient fermés de 0 h 1 le 1^{er} avril 2020 à 0 h 1 le 14 avril 2020.

3(2) Malgré le paragraphe (1) et sauf interdiction contraire de toute règle de droit applicable, l'accès provisoire aux locaux fermés d'une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe est autorisé aux fins suivantes :

- a) y exécuter un travail aux fins de conformité à toute règle de droit applicable;
- b) y permettre l'exécution d'inspections, d'entretien et de réparations;
- c) y permettre la prestation de services de sécurité;
- d) être temporairement présent à l'établissement pour :
 - (i) soit traiter de questions essentielles qui sont liées à la fermeture des locaux et qui ne peuvent être traitées à distance,
 - (ii) soit accéder à des biens, à des matériaux ou à des fournitures éventuellement requises pour exploiter l'entreprise à distance.

3(3) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher une entreprise qui n'est pas visée à l'annexe d'exercer ses activités à distance, sans la présence de quiconque dans ses locaux, à une des fins suivantes :

- a) fournir des biens par livraison ou préparer des biens à emporter;
- b) fournir des services en ligne, par téléphone ou par d'autres moyens à distance.

3(4) Le présent ordre n'a pas pour effet d'empêcher les entités suivantes de fonctionner ou d'offrir de services, qu'elles soient ou non visées à l'annexe :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba ou une municipalité;
- b) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé.

ORDRE N° 4

4 L'entreprise visée à l'annexe peut demeurer ouverte. Toutefois, s'il permet au public de fréquenter ses locaux, l'exploitant de l'entreprise met en place des mesures visant à assurer que ceux qui les fréquentent sont raisonnablement capables de maintenir entre eux une distance d'au moins deux mètres.

ORDRE N° 5

5(1) Les personnes qui sont membres de l'Ordre des médecins et chirurgiens du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Manitoba, de l'Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba ou de l'Ordre des sages-femmes du Manitoba peuvent exercer leur profession sans restrictions.

5(2) Les autres professionnels de la santé autorisés à exercer leur profession peuvent fournir des services aux personnes ou aux entités qui suivent, ou en leur nom :

- a) le gouvernement du Canada, le gouvernement du Manitoba ou une municipalité;
- b) une personne, ou une autorité ou un organisme financés par des fonds publics, qui offre ou soutient des activités ou services gouvernementaux, y compris dans le secteur des soins de santé;
- c) les entreprises visées à l'annexe.

En outre, les professionnels de la santé autorisés peuvent offrir des soins urgents ou des soins d'urgences.

ORDRE N° 6

6 L'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur demeure permise si l'exploitant a mis en place des mesures visant à assurer que les occupants sont capables de maintenir entre eux une séparation raisonnable.

SENS D'« ENTREPRISE »

Pour l'application des présents ordres et de l'annexe, « **entreprise** » s'entend notamment d'un métier, d'une industrie, d'une profession ou d'un service, que l'entreprise soit exploitée de manière commerciale ou à but non lucratif.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents ordres entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020, à 0 h 1 et, à l'exception de l'ordre n° 3, le demeurent jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.



D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef

DATE : MAR 30 2020

ANNEXE

Chaînes d'approvisionnement

1. Les entreprises qui, selon le cas :
 - a) fournissent à des entreprises visées à la présente annexe les biens ou les services nécessaires à leur fonctionnement, y compris le transport et la gestion logistique qui se rapportent à ces biens et services;
 - b) appuient ou facilitent la circulation de biens essentiels dans les deux sens au sein des chaînes d'approvisionnement intégrées nord-américaines et mondiales.

Commerce de détail et de gros

2. Les entreprises qui, au moyen de la vente au détail ou en gros, fournissent des denrées alimentaires ou des biens de consommation ménagers nécessaires à la sécurité, à la salubrité et aux activités des résidences et des entreprises, y compris les épiceries, les supermarchés, les magasins de proximité, les boucheries, les boulangeries, les marchés, les quincailleries et les autres entreprises similaires de vente au détail ou en gros.
3. Les entreprises qui fournissent de l'équipement de protection individuelle et des vêtements de protection en vue de leur utilisation en milieu de travail.
4. Les entreprises qui fournissent des biens et des services essentiels à la santé et au bien-être des animaux, notamment des aliments pour animaux de compagnie ou autres ainsi que des fournitures pour animaux, par exemple de la litière.
5. Les stations-service et autres entreprises qui fournissent du diesel, du propane, du combustible de chauffage ou d'autres carburants pour véhicules automobiles, avions et bateaux.
6. Les entreprises qui vendent des fournitures de bureau et qui fournissent des services pour les bureaux, y compris le matériel informatique et les services de réparation et d'entretien de ce matériel à l'intention des entreprises et des particuliers qui travaillent de la maison.
7. Les entreprises qui sont titulaires d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées, d'une licence de fabricant — assortie ou non d'un avenant de vente au détail — ou d'une licence de vente au détail de cannabis et les entreprises ayant l'autorisation du gouvernement canadien de produire du cannabis.

Hébergement

8. Les hôtels, les motels et les entreprises qui fournissent des unités locatives ou d'autres types d'habitation similaires, y compris les résidences d'étudiants.

Entretien des bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels

9. Les entreprises qui fournissent des services opérationnels et d'entretien pour maintenir la sécurité, la salubrité et les fonctions essentielles des biens et bâtiments institutionnels, résidentiels, commerciaux et industriels, y compris les services de réparation urgente et les services suivants :
 - a) les services de gestion immobilière, y compris le déneigement résidentiel;
 - b) les services fournis par les métiers spécialisés tels les plombiers, les électriciens et les spécialistes en chauffage et en climatisation;
 - c) les services de garde, de concierge et de nettoyage;

- d) les services d'installation et de surveillance des systèmes de sécurité incendie et des systèmes d'extincteurs;
- e) les services similaires fournis par d'autres fournisseurs de services.

Télécommunications et technologie de l'information

- 10. Les entreprises qui fournissent des services de télécommunication, comme les services de téléphonie, de téléphone cellulaire, d'Internet et de radio, ainsi que les centres de soutien nécessaires à l'appui et à la fourniture de ces services, comme les centres d'appel.
- 11. Les entreprises qui fournissent des services de technologie de l'information, y compris en ce qui a trait aux logiciels, aux services en ligne et aux services de soutien connexes, et celles qui gèrent des infrastructures techniques comme des centres de données et d'autres installations de réseau.

Industries des communications

- 12. Les entreprises qui fournissent des renseignements par radiodiffusion ou télédiffusion, par la publication de journaux ou au moyen de services de télécommunications.

Transport

- 13. Les entreprises qui fournissent les services de transport nécessaires aux activités courantes des résidents.
- 14. Les entreprises de transport dont dépendent les autres entreprises et les résidents, notamment le transport par voie routière, ferroviaire, aérienne et maritime, ainsi que les entreprises qui fournissent un soutien logistique, des services de distribution ou d'entreposage ou des relais routiers.
- 15. Les entreprises qui effectuent la réparation ou l'entretien des véhicules, notamment des bicyclettes, des avions et des bateaux, y compris les concessionnaires de voitures, de camions et de matériel agricole et les entreprises connexes ainsi que les autres commerces similaires qui vendent notamment des fournitures automobiles.
- 16. Les entreprises qui fournissent des services de remorquage ou de réparation au bord de la route.
- 17. Les entreprises qui fournissent des biens et des services servant à l'exploitation, à l'entretien et à la sécurité des systèmes de transport routier, ferroviaire, aérien et maritime.
- 18. Les entreprises qui fournissent des services d'entretien comme le déneigement et les réparations nécessaires au bon fonctionnement des systèmes de transport.

Fabrication et production

- 19. Les entreprises qui fabriquent ou transforment des biens ou des matériaux, y compris les fabricants de composants et les entreprises qui fabriquent des intrants pour d'autres fabricants.

Agriculture et production alimentaire

- 20. Les entreprises qui cultivent, récoltent, transforment, fabriquent, produisent ou distribuent des aliments ou des produits agricoles comme les plantes cultivées, les produits et sous-produits d'origine animale et les boissons.

21. Les entreprises d'aquaculture, de chasse ou de pêche.
22. Les entreprises qui soutiennent la chaîne d'approvisionnement alimentaire, y compris les parcs de groupage, les marchés de vente aux enchères de bétail, les centres de distribution alimentaire, les usines et distributeurs d'aliments pour animaux, les fournisseurs de machinerie agricole, les terminaux et entrepôts alimentaires, les usines de transformation des animaux et les éleveurs à grains.
23. Les entreprises qui approvisionnent — directement ou indirectement — les producteurs agricoles en produits et services nécessaires, notamment les semences, les engrais, les herbicides, les pesticides, le matériel agricole, l'application sur mesure d'herbicides et de pesticides et la réparation de matériel agricole.
24. Les entreprises qui assurent la salubrité des produits alimentaires, y compris la santé animale ou végétale et le bien-être des animaux.
25. Les entreprises qui fournissent des services vétérinaires, des médicaments vétérinaires ou des produits de contrôle animal ainsi que de l'équipement et des trousseaux de test connexes.
26. Les entreprises qui veillent à la gestion sûre et efficace des déchets d'animaux, y compris les entreprises d'élimination des animaux morts, d'équarrissage, de gestion des nutriments et de traitement et d'élimination des matières présentant un danger biologique.

Construction

27. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction dans les secteurs industriel, commercial, institutionnel et résidentiel, notamment les travaux de démolition et les travaux d'agrandissement, de rénovation, de conversion ou de réaménagement d'espaces existants.
28. Les entreprises chargées des travaux ou des services de construction nécessaires pour assurer le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures provinciales et municipales.
29. Les entreprises chargées de travaux ou de services de construction qui appuient des projets de réhabilitation environnementale.

Finances

30. Les entreprises participant aux marchés des capitaux.
31. Les banques, les caisses populaires et les credit unions.
32. Les entreprises qui offrent des services d'encaissement de chèques ou de prêt de dépannage.
33. Les entreprises qui fournissent des services d'assurance, y compris le règlement de sinistres.
34. Les entreprises qui fournissent des services de pension et d'avantages sociaux.
35. Les entreprises qui fournissent des services financiers, notamment :
 - a) le traitement des paiements;
 - b) le service de paie d'un employeur ou une entité qui gère un service de paie.
36. Les entreprises qui œuvrent dans le domaine des valeurs mobilières et qui gèrent des portefeuilles financiers.

Ressources naturelles

37. Les entreprises qui fournissent des services dans le domaine de l'extraction et de la transformation des ressources naturelles, notamment les minéraux, les produits forestiers, le pétrole et le gaz ou les granulats, y compris les entreprises qui produisent ou vendent des biocarburants.
38. Les entreprises d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles.
39. Les entreprises qui fournissent des produits et des matériaux utilisés dans le secteur des ressources naturelles.
40. Les entreprises qui approvisionnent d'autres entreprises en ressources naturelles, notamment le pétrole, les produits dérivés du pétrole et les granulats, ou qui en assurent l'approvisionnement.
41. Les entreprises qui appuient la santé et la sécurité dans le cadre des opérations d'extraction et de transformation des ressources naturelles.

Services environnementaux

42. Les entreprises qui appuient les services de gestion ou de surveillance environnementales ou qui fournissent des services de dépollution et d'intervention environnementales ou des services en ce qui a trait aux eaux usées et aux effluents industriels, notamment les sociétés de conseil en environnement, les transporteurs de fosses septiques, les fournisseurs de toilettes portatives, les foreurs de puits, les applicateurs de pesticides et les exterminateurs.
43. Les entreprises qui fournissent des services de laboratoire en ce qui a trait à l'eau et aux eaux usées.
44. Les entreprises de collecte et de recyclage des déchets, de traitement et d'élimination des eaux usées, de gestion des sites d'enfouissement et d'élimination des déchets dangereux.

Services et travaux publics

45. Les entreprises qui exploitent des services publics, notamment celles qui fournissent des biens, des matériaux et des services nécessaires à la prestation de services publics, notamment l'eau potable, l'électricité et le gaz naturel.
46. Les entreprises qui participent à l'exploitation, à l'entretien et à la réparation des infrastructures provinciales et municipales, notamment les chemins de fer, les barrages, les ponts, les routes, les structures de contrôle de l'érosion et les ouvrages d'aménagement hydraulique, ou qui appuient ces activités.

Recherche

47. Les entreprises qui exploitent des centres de recherche et mènent des activités de recherche, y compris en ce qui a trait à la recherche médicale et à d'autres activités de recherche-développement.
48. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services appuyant des activités de recherche.

Soins de santé, soins aux personnes âgées et services sociaux

49. Les entreprises qui fournissent des services terrestres d'intervention médicale d'urgence, des services aériens d'intervention médicale ou des services de transport pour personnes sur civière.

50. Les entreprises qui fournissent des services de soins à domicile.
51. Les régies et les offices de services à l'enfant et à la famille.
52. Les entreprises qui exploitent des foyers de soins personnels ou des centres de logements avec services de soutien ou avec assistance.
53. Les entreprises qui fournissent à domicile des services de soutien à la personne ou des services pour les enfants ou les personnes ayant une incapacité physique ou mentale, notamment des déficiences développementales.
54. Les entreprises qui offrent — directement ou indirectement — de la nourriture, un refuge, de la sécurité ou de la protection ou encore des services sociaux et d'autres nécessités de la vie aux personnes défavorisées sur le plan économique et autres personnes vulnérables, notamment les banques alimentaires, les maisons d'hébergement pour victimes de violence familiale ou de mauvais traitements, les refuges pour sans-abri, les logements communautaires, les logements avec services de soutien, les services qui favorisent ou protègent le bien-être des enfants, les services à l'intention des nouveaux arrivants et les programmes de garde à vue et de détention pour personnes ayant des démêlés avec la justice.
55. Les entreprises, notamment les pharmacies, qui sont des fabricants, grossistes, distributeurs ou détaillants de biens pharmaceutiques et de fournitures médicales, y compris de médicaments, d'isotopes médicaux, de vaccins et d'antiviraux, d'appareils médicaux et de fournitures médicales.
56. Les entreprises qui sont chargées de la fabrication ou de la distribution de biens ou de services qui soutiennent la prestation des soins de santé ou qui fournissent des services de logistique à l'égard de cette prestation, y compris les entreprises qui fournissent des services de laboratoire.
57. Les entreprises qui fournissent des services ou du soutien en santé mentale ou en lutte contre les dépendances, y compris le counseling.
58. Les entreprises qui fournissent des biens ou des services qui soutiennent le secteur de la santé, notamment la vente, la location ou la réparation des appareils d'assistance, des aides à la mobilité, de l'équipement médical ainsi que d'autres fournitures et appareils semblables.

Secteur de la justice

59. Les entreprises qui fournissent des services professionnels ou des services sociaux qui appuient le système de justice.

Services professionnels

60. Les avocats, les parajuristes, les comptables, les traducteurs, les vétérinaires, les ingénieurs et les géoscientifiques.
61. Les organismes de réglementation des professions.

Autres entreprises

62. Les entreprises qui fournissent des services de location, y compris d'automobile et de machinerie et d'équipement industriels légers et commerciaux.
63. Les entreprises qui fournissent des services postaux, d'expédition, de messagerie ou de livraison, y compris les cases postales.
64. Les entreprises qui exploitent des buanderies ou des nettoyeurs à sec ou qui fournissent des services de blanchisserie.

65. Les entreprises qui fournissent des services funéraires, de thanatologie, de crémation, de transfert ou d'inhumation, y compris les biens et produits connexes tels les cercueils et le fluide d'embaumement.
66. Les entreprises qui fournissent des services d'enregistrement foncier, des services immobiliers ou des services de déménagement.
67. Les entreprises qui offrent des services de sécurité, y compris des services de gardiens de sécurité privés, ou des services ou de l'équipement de surveillance.
68. Les entreprises qui offrent des services de dotation, y compris de l'aide temporaire.
69. Les entreprises qui offrent des services de préparation de déclarations de revenus.
70. Les entreprises qui offrent des services de conseillers en voyages.
71. Les entreprises qui soutiennent l'exploitation sécuritaire des entreprises essentielles et des résidences.
72. Les entreprises qui fournissent des services d'arboriculture et d'entretien des pelouses.
73. Les entreprises qui veillent à la santé et au bien-être des animaux, y compris les fermes, les pensions canines, les étables, les refuges pour animaux, les jardins zoologiques, les aquariums, les établissements de recherche et autres fournisseurs de services.
74. Les entreprises qui offrent des services de garde d'enfants pour les travailleurs essentiels ou des services de garde d'enfants à domicile pour au plus huit enfants.